

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Décret n° 2017-132 du 3 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail et à l'emploi de responsable d'unité départementale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

NOR : ETSR1636097D

**Publics concernés :** membres du corps de l'inspection du travail et responsables d'unité départementale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**Objet :** fixation d'un échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail et à l'emploi de responsable d'unité départementale.

**Entrée en vigueur :** le texte est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Notice :** ce décret procède à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice des membres du corps de l'inspection du travail et des responsables d'unité départementale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Il vise à revaloriser la grille indiciaire de ce corps et de cet emploi, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole.

Il abroge le décret n° 2011-182 du 15 février 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail et à l'emploi de responsable d'unité départementale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**Références :** le présent peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi en date du 22 novembre 2016,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection du travail régis par le décret du 20 août 2003 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<i>Directeur du travail hors classe</i>			
Echelon spécial	HEB	HEB	HEB
4 <sup>e</sup> échelon	HEA	HEA	HEA
3 <sup>e</sup> échelon	1022	1027	1027
2 <sup>e</sup> échelon	979	985	995
1 <sup>er</sup> échelon	913	919	930

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<i>Directeur du travail</i>			
6 <sup>e</sup> échelon	HEA	HEA	HEA
5 <sup>e</sup> échelon	1022	1027	1027
4 <sup>e</sup> échelon	979	985	995
3 <sup>e</sup> échelon	913	919	930
2 <sup>e</sup> échelon	859	865	871
1 <sup>er</sup> échelon	815	821	830
<i>Directeur adjoint du travail</i>			
8 <sup>e</sup> échelon	979	985	995
7 <sup>e</sup> échelon	928	934	945
6 <sup>e</sup> échelon	890	897	906
5 <sup>e</sup> échelon	845	852	858
4 <sup>e</sup> échelon	814	820	826
3 <sup>e</sup> échelon	775	781	785
2 <sup>e</sup> échelon	725	732	740
1 <sup>er</sup> échelon	660	667	678
<i>Inspecteur du travail</i>			
10 <sup>e</sup> échelon	859	865	871
9 <sup>e</sup> échelon	821	827	827
8 <sup>e</sup> échelon	776	782	786
7 <sup>e</sup> échelon	725	732	740
6 <sup>e</sup> échelon	660	667	678
5 <sup>e</sup> échelon	612	619	622
4 <sup>e</sup> échelon	579	585	595
3 <sup>e</sup> échelon	544	551	558
2 <sup>e</sup> échelon	502	509	518
1 <sup>er</sup> échelon	464	471	480
Inspecteur-élève	390	390	390

**Art. 2.** – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de responsable d'unité départementale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi régi par le décret du 15 février 2011 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Echelon spécial	HEB	HEB	HEB
6 <sup>e</sup> échelon	HEA	HEA	HEA
5 <sup>e</sup> échelon	1022	1027	1027
4 <sup>e</sup> échelon	979	985	995
3 <sup>e</sup> échelon	916	924	934

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
2 <sup>e</sup> échelon	859	865	871
1 <sup>er</sup> échelon	815	821	830

**Art. 3.** – Dans la section « Affaires sociales » de l'annexe du décret du 10 juillet 1948 susvisé, au I « Services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » du 2 « Travail emploi et formation professionnelle », la partie 2 « Corps de l'inspection du travail » est supprimée.

**Art. 4.** – Le décret n° 2011-182 du 15 février 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail et à l'emploi de responsable d'unité départementale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est abrogé.

**Art. 5.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 6.** – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MYRIAM EL KHOMRI

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre de la fonction publique,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*  
CHRISTIAN ECKERT